

**Convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage entre
la Métropole Aix Marseille Provence
et l'Etablissement Public Départemental Louis Philibert
pour l'opération de création et de raccordement
du réseau de collecte des eaux usées de l'établissement.**

Avenant n°1

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice dument habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliés audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

L'ESAT – Foyers d'Hébergement – SAVS « Louis Philibert », Etablissement Public Départemental

Dont le siège est sis : 13610 Le Puy Sainte Réparate

Représenté par son Directeur, Monsieur Richard MERCIER, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes par le conseil d'Administration en sa séance du 24 octobre 2016, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « l'établissement »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant n°1 à la convention

Le présent avenant a pour objet, d'une part, le transfert de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à la Métropole qui se substitue à la commune depuis le 1^{er} janvier 2018, date du transfert des compétences eau et assainissement à la Métropole

D'autre part, le présent avenant a pour objet de modifier le programme de l'opération afin de prendre en compte les aléas de chantier.

La convention prévoit le financement complet des ouvrages par l'Établissement Public Départemental Louis Philibert ; cet avenant est donc sans incidence financière pour la Métropole.

Article 2 – Programme de l'opération

Initialement, le projet consistait en la réutilisation de la canalisation d'évacuation des eaux usées traitement par l'installation privative d'Assainissement non collectif de l'établissement, à l'aval de laquelle était créé un premier poste de refoulement , point de départ des ouvrages créés par l'établissement pour le compte de la Collectivité.

La mise au jour de cette canalisation a mis en exergue :

- son mauvais état général,
- son diamètre (Ø125) trop petit pour le transfert des effluents considérés,
- les conditions de sa réalisation non conformes aux prescriptions du Fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales, ne permettant pas de garantir la pérennité de l'ouvrage,
- son emprise, en domaine privé, sans servitude dédiée.

C'est pourquoi, l'établissement a préconisé de procéder à une réfection complète de ce tronçon amont.

Le présent avenant a pour objet d'étendre la convention initiale de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage à ce tronçon supplémentaire.

Article 3 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en Préfecture et sa notification aux parties.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour l'Établissement Public Départemental
Louis Philibert,

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Directeur

La Présidente